



COMMUNE DE BULLET

Avis aux propriétaires de chiens

Sur la voie publique en zone habitable ou dans un lieu accessible au public (jardins, parcs, terrains de sport, etc.), toute personne accompagnée d'un chien veille à ce que ce dernier ne salisse pas la voie publique et doit le tenir en laisse, conformément à **l'art. 69 du Règlement de Police**.

De plus, le règlement d'exécution de la loi sur la faune (art. 2a, al. 3) prévoit l'obligation de tenir les chiens en laisse du 1^{er} avril au 15 juillet en forêt, en lisière de forêt et dans les prairies attenantes à la forêt situées en zone agricole. Tous les chiens doivent être tenus en laisse dans les pâturages qui sont occupés par du bétail.

La Municipalité précise qu'elle se trouvera dans l'obligation de sanctionner les personnes qui ne respecteraient pas ces directives.

De plus, nous vous rappelons que les propriétaires de chiens sont tenus de les déclarer à l'Office de la population, sous peine d'être également sanctionnés.

Chemins abusifs

La Municipalité rappelle à la population qu'il est interdit de créer des chemins au travers des champs et des forêts. Un contrôle sera exercé et les contrevenants mis à l'amende.

La Municipalité